

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 2 DECEMBRE 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
COMINT 1 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
COMINT 3 – POLITIQUE TARIFAIRE ET COMMERCIALE

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par : Nathalie. David ,Thomas Lamy et
Marie-Françoise Rubler
Téléphone : 01.57.53.48 85/
Mél : nathalie.david@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

NOTE AUX OPERATEURS

Référence : 19000515

Objet : Application de mesures de défense commerciale par l'UE à certains produits originaires des États-Unis – mise en place d'un droit additionnel et production d'un certificat de surveillance sur certains produits en aluminium originaires des États-Unis - conséquences sur le régime du perfectionnement actif

P. J. : 4 annexes

En réponse aux mesures de défense commerciale mises en place par les États-Unis, l'Union Européenne (UE) a institué deux types de mesures applicables aux importations d'acier et d'aluminium originaires des États-Unis.

Il s'agit des mesures suivantes :

➤ **mesures de politique commerciale (MPC)**, qui se traduisent par la production de certificats de surveillance pour l'aluminium et certains produits en aluminium originaires des États-Unis (règlement UE 640/2018 du 24/04/18). Ces certificats permettent de mesurer les flux de marchandises concernées et d'établir des statistiques qui viendront ensuite appuyer la mise en place de mesures tarifaires. Il s'agit donc de mesures préparatoires.

Les nomenclatures concernées sont reprises dans l'annexe 1 dudit règlement.

Les certificats doivent être présentés, soit lors du placement, soit lors de la mise en libre pratique de marchandises, en fonction de la nomenclature des produits concernés.

Toutefois, si les placements ou mises en libre pratique sont systématiquement inférieurs à 2 500 kg, le certificat n'a pas à être présenté.

Cette mesure est applicable depuis le 12 mai 2018.

➤ **mesures tarifaires, à savoir des droits additionnels** (règlement UE n°2018/886 du 20/06/18) perçus sur certains produits originaires des Etats-Unis (aluminium, acier et produits fabriqués avec ces métaux) repris en annexe du règlement correspondant.

Ces droits additionnels sont exigibles à compter du 22 juin 2018.

Ils ne sont pas applicables aux produits exportés des États-Unis vers l'UE avant le 22 juin 2018 et placés sous PA après cette date.

La présente note expose les conséquences de la mise en place de ces mesures sur les autorisations de perfectionnement actif concernant des marchandises concernées par ces mesures.

Trois situations sont possibles :

- les marchandises sont concernées uniquement par le droit additionnel ;
- les marchandises sont concernées uniquement par la présentation de certificat de surveillance;
- les marchandises sont concernées à la fois par la présentation du certificat de surveillance et par le droit additionnel. C'est le cas des nomenclatures combinées (NC) 76 06 11 10, 11 91, 12 20, 12 92 et 12 93.

1. Conséquences de l'instauration des mesures de politique commerciale

1.1. Examen des conditions économiques

Les demandes d'autorisations de PA (y compris les renouvellements d'autorisation) portant sur les marchandises soumises à MPC doivent faire l'objet d'un examen des conditions économiques par la Commission européenne, dès lors que l'autorisation prévoit une taxation sur la base des produits finis (article 85.1 du CDU).

En effet, ce mode de taxation entraîne une non-application des MPC, puisque c'est le produit fini qui est taxé. Les intérêts des opérateurs UE qui importeront directement les mêmes produits et qui sont soumis aux MPC sont donc susceptibles d'être lésés.

Si les conditions économiques sont considérées comme non remplies, l'autorisation ne peut pas être délivrée.

Si ces conditions économiques sont remplies, il convient de noter que les autorisations alors délivrées ne peuvent pas être rétroactives.

Pour les autorisations de PA existantes qui comportent ce mode de taxation au moment de l'instauration de la MPC, si les services douaniers estiment qu'il existe des présomptions que les intérêts des opérateurs de l'Union peuvent être lésés, un examen des conditions économique doit être effectué.

1.2. Interdiction de recourir à la modalité de l'apurement simplifié.

L'apurement simplifié prévu par l'article 324 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015, applicable notamment dans le domaine de l'aéronautique, est interdit.

Dès lors, seul un apurement de droit commun peut être mis en œuvre ce qui a pour conséquence de transformer l'autorisation "324 REC" en une autorisation de "droit commun".

L'autorisation doit, dès lors, prévoir les modalités d'apurement applicables : mise en libre pratique, ré-exportation, placement sous un autre régime particulier. En cas de mise en libre pratique, l'autorisation doit prévoir selon quel mode de taxation les droits de douane, désormais exigibles, seront calculés : taxation sur la base des éléments relatifs aux produits transformés (article 85 § 1 du CDU) ou taxation sur la base des éléments relatifs aux produits placés (article 86 § 3 du CDU).

Si vous êtes titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif portant sur des marchandises soumises aux mesures de politique commerciale et si vous bénéficiez de la modalité de l'apurement simplifié, il vous appartient d'adresser, avant le 31 décembre 2019, un courrier au bureau de douane qui a délivré l'autorisation afin de préciser :

- les modalités d'apurement souhaitées ;
- et, dans le cas d'une mise en libre pratique, les modalités de taxation choisies.

2. Conséquences de l'instauration des droits additionnels

Les conséquences sont identiques à celles mentionnées au point 1 avec, en sus, l'interdiction de recourir à la modalité de la compensation à l'équivalent (utilisation de marchandises Union à la place des marchandises non Union soumises à mesures tarifaires).

3. Modification des autorisations existantes

Une modification des autorisations existantes de PA est nécessaire, lorsqu'elles incluront la modalité de la compensation à l'équivalent ou l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC.

Elle prendra la forme soit d'un courrier, valant avenant qui vous sera adressé par le bureau de douane, soit d'un avenant délivré dans SOPRANO suite à votre demande dans cet outil.

Dans les deux cas, la modification intégrera la modalité de taxation que vous aurez préalablement choisie.

Lorsqu'une autorisation de PA concerne des approvisionnements multiples qui ne sont pas tous originaires des Etats-Unis, certaines marchandises non-Union peuvent ne pas être visées par l'application du droit additionnel ou la présentation d'un certificat de surveillance.

Cette situation peut être prise en compte de deux manières :

- délivrer deux autorisations, afin d'assurer un suivi correct du mode d'apurement qui sera différent selon la provenance géographique des approvisionnements ;
- amender l'autorisation existante pour prévoir les deux modes d'apurement pouvant être mis en œuvre.

Si vous êtes dans cette situation, il vous appartient de préciser dans le courrier visé au point 1.2 quelle solution vous choisissez.

4. Modalités de régularisation s'agissant du recouvrement des droits et taxes exigibles.

Si vous êtes redevable de droits (droits de douane et droits additionnels) et de TVA en raison de la mise en place des mesures de défense commerciale, il vous appartient de régulariser votre situation en vous rapprochant de votre recette interrégionale des douanes de domiciliation, **avant le 31 janvier 2020.**

Je vous informe qu'aucun intérêt de retard ne sera appliqué et que vous pouvez solliciter des facilités de paiement auprès de cette recette.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La sous-directrice
du commerce international,

Signé

Hélène GUILLEMET